

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
SUR LE PROJET DE LOI 133
LOI MODIFIANT LA *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Document adopté à la 398^e séance de la Commission,
réouverte par conférence téléphonique tenue le 16 février 1996,
par sa résolution COM-398-7.1.2

Normand Dauphin
Secrétaire de la séance

Recherche et rédaction

M^e Pierre-Yves Bourdeau
Direction de la recherche

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'étude du projet de loi 133 - *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives* -, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désire apporter des commentaires quant à l'abrogation de l'article 137 et la modification de l'article 20 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹.

Dès 1976, soit un an après l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*, une modification à l'article 97 (maintenant l'article 137) autorisa implicitement la discrimination fondée sur le sexe et l'état civil dans les régimes d'avantages sociaux et d'assurance. Par la suite, l'ajout de certains motifs de discrimination à l'article 10 de la Charte (âge, grossesse, handicap, orientation sexuelle) a eu pour effet d'élargir l'exception prévue à l'article 137 et d'autoriser la discrimination dans les régimes de rentes et de retraite, les régimes d'assurance de personnes ou tout autre régime d'avantages sociaux sauf quant aux motifs de race, couleur, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale ou condition sociale.

Une loi prévoyait en 1982 l'abrogation de cet article mais cette abrogation était liée à l'adoption d'un règlement permettant des distinctions basées sur des données actuarielles et des facteurs de détermination de risque. Or, malgré plusieurs tentatives à cet effet, ce règlement n'a jamais été adopté et l'article 137 constitue, aujourd'hui une large brèche au principe du droit à l'égalité dans la reconnaissance de certains droits inscrits dans la Charte.

Ainsi, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désire, dans un premier temps, exprimer son accord avec le principe d'une modification législative de la Charte en matière d'avantages sociaux et d'assurance. Il est primordial, de l'avis de la Commission, que les pratiques discriminatoires autorisées par l'article 137 de la Charte soient interdites dans les plus brefs délais. Dans cette perspective, la Commission ne peut que se réjouir de l'initiative du ministre de la Justice.

1 L.R.Q., c. C-12.

Cependant, le législateur a choisi d'introduire une mesure justificative à une distinction, exclusion ou préférence discriminatoire en remplaçant le second alinéa de l'article 20 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Conséquemment, les commentaires de la Commission seront essentiellement de deux ordres quant à la portée de cette modification :

- ❑ la substance de la modification ;
- ❑ la forme de la modification.

1. QUANT À LA SUBSTANCE DE LA MODIFICATION

La modification proposée par le législateur au second alinéa de l'article 20 énonce que :

« L'utilisation d'une distinction, exclusion ou préférence qui constitue un facteur de détermination de risque basé sur des données actuarielles peut, malgré l'article 10, être justifiée, mais seulement si elle est fondée sur des motifs d'âge, de sexe ou d'état civil et si elle est légitime pour assurer la mise en place d'un contrat d'assurance ou de rente, d'un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou d'un régime universel de rentes ou d'assurance. »

L'alinéa 2 viserait donc l'atteinte d'un compromis entre l'éradication de la discrimination dans les régimes d'avantages sociaux ou les contrats de rente et d'assurance et la reconnaissance du caractère particulier de ces domaines par le maintien de distinctions fondées sur des motifs précis (âge, sexe, état civil) et qui seraient «légitimes» pour assurer l'établissement de ces régimes ou contrats. Le législateur propose ainsi de remettre aux tribunaux la tâche de déterminer, quant aux motifs de l'âge, du sexe et de l'état civil, les situations porteuses de discrimination. La Commission considère que cette disposition d'exception doit être libellée de façon à imposer aux fiduciaires et administrateurs des divers régimes de rentes, d'assurances ou d'avantages sociaux la nécessité d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur ces motifs.

Dans cette perspective, la Commission désire illustrer certaines situations fondées en grande partie, selon elle, sur des stéréotypes sociaux contestables. Dans un deuxième temps, la Commission se penchera sur le critère de contrôle, proposé par le législateur, quant à la justification de pratiques discriminatoires.

1.1 Les motifs justificatifs d'une distinction, exclusion ou préférence

1.1.1 Le sexe

Historiquement, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a toujours favorisé l'élimination de toute distinction en fonction du sexe dans les régimes d'avantages sociaux, de retraite ou d'assurance et dans les contrats d'assurance.

Ainsi, compte tenu de l'espérance de vie plus élevée des femmes, les actuaires considèrent qu'il est nécessaire de tenir compte du sexe afin de déterminer le montant des primes ou des prestations en matière de régime de retraite.

La Commission considère que la discrimination fondée sur le sexe dans le versement des prestations mensuelles en matière de régime de retraite constitue une pénalité économique manifeste à l'égard des femmes. De prétendre à l'absence de préjudice du fait que la somme totale des prestations versées aux employés féminins de l'âge de la retraite au décès est identique à celle de leurs collègues masculins pour la même période fait fi d'une conséquence fondamentale soit le niveau de vie inférieur des femmes durant cette période.

Du point de vue des droits de la personne, la femme est donc victime d'une distinction sur la base du sexe qui, même en tenant compte des données actuarielles, a un effet discriminatoire.

En conséquence, est-il encore légitime de considérer ce motif comme un facteur de détermination du risque dans la mesure où il constitue une caractéristique immuable de la personne humaine ?

1.1.2 Le sexe et l'état civil

Qu'en est-il aussi de l'utilisation du sexe et de l'état civil comme facteurs de détermination du risque dans les contrats d'assurance automobile ?

On se rappellera que la Cour suprême du Canada a maintenu la validité d'un système de classification prévoyant que les conducteurs célibataires de sexe masculin de moins de 25 ans doivent payer des primes d'assurance automobile supérieures à celles des jeunes conductrices célibataires².

On sait également que cette politique fut maintenue au motif d'absence d'une autre solution pratique applicable au moment où la plainte de discrimination fut déposée (1983). Le juge Sopinka (pour la majorité) a cependant énoncé la mise en garde suivante quant à l'évolution nécessaire de l'industrie des assurances :

« Il faut accorder à l'industrie des assurances suffisamment de temps pour déterminer si elle peut restructurer son système de classification d'une façon qui éliminera la discrimination fondée sur des caractéristiques particulières d'un groupe, tout en tenant compte des différents risques que présentent les différentes catégories de conducteurs. Il ne serait donc pas approprié pour notre Cour de conclure qu'une pratique donnée est déraisonnable lorsqu'il n'existe pas de solution de rechange raisonnable. Bien que la situation qui existait en 1983 n'ait pas conduit à l'adoption d'une solution autre que l'établissement des primes fondées sur l'âge, le sexe et l'état matrimonial, la situation pourrait bien être différente aujourd'hui et dans l'avenir. L'industrie des assurances doit chercher à éviter de fixer des primes fondées sur des motifs interdits. »³

Nous croyons que treize ans plus tard, l'industrie de l'assurance a pu restructurer son système de classification de façon à éliminer la discrimination sur des motifs interdits tout en tenant compte des risques particuliers représentés par les différentes catégories de conducteurs.

2 *Zurich Insurance Co. c. Ontario (C.D.P.)* (1992) 2 R.C.S. 321.

3 *Idem.*, p. 353.

1.1.3 L'orientation sexuelle

En général, la définition de « conjoint » dans les régimes d'avantages sociaux et les contrats d'assurance englobe maintenant autant les personnes mariées que celles vivant en union de fait. Le problème se posant avec le plus d'acuité de nos jours provient du fait que seules les personnes de sexe opposé peuvent prétendre au statut de « conjoint ». En effet, le conjoint homosexuel est presque toujours exclu par les définitions, en matière d'avantages sociaux ou dans les contrats d'assurance.

Par ailleurs, la Commission constate que l'article 2 du projet de loi 133 supprime le paragraphe 1° de l'article 97 de la Charte qui se lisait comme suit :

97. Le gouvernement, peut, par règlement:

1° [...] prévoir, aux fins de ces contrats et régimes, toute disposition incidente à l'application du principe de non discrimination et les règles relatives à la notion de conjoint.

On sait que la Cour suprême du Canada a maintenu récemment la validité d'une disposition de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*⁴ qui prévoyait que seule la personne de sexe opposé vivant maritalement avec un pensionné, pouvait bénéficier de l'allocation spéciale au conjoint âgé de 60 à 65 ans et ce, même si la cour convenait que la loi établissait une distinction sur la base de l'orientation sexuelle. Pour la majorité, cette distinction entre les conjoints de même sexe et de sexe opposé était pertinente à la mise en place et aux objectifs du régime de sécurité de la vieillesse et ne contrevenait pas à l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou (pour le juge Sopinka) était justifiée eu égard à l'article 1 de cette même Charte⁵.

Au Québec, l'interdiction de fonder une distinction, exclusion ou préférence sur la base de l'orientation sexuelle est reconnue à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ainsi, on en déduit

4 *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985) ch. 0-9.

5 *Egan c. Canada* C.S.C. # 23636, le 25 mai 1995.

que la discrimination entre les couples de même sexe et de sexe opposé sera interdite compte tenu que l'exception prévue à l'article 20 al. 2 de la Charte n'autorise pas de distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle en matière de contrat d'assurance ou de rente, de régimes de rente, d'avantages sociaux ou de retraite ou dans des lois particulières comme la Loi sur la Régie des rentes du Québec, la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou la Loi sur l'assurance maladie entre autres.

La Commission constate cependant que l'article 12 de la Charte qui énonce que nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public sera désormais soumis à la mesure d'exception de l'alinéa 2 de l'article 20. Dans ce contexte, les motifs «d'état civil» et de «sexe» ne doivent pas, au même titre que l'orientation sexuelle, servir de fondement au maintien d'une telle distinction.

La Commission considère donc que les personnes de même sexe vivant ouvertement en union libre de manière stable et continue seront dorénavant considérées comme «conjointes» aux fins des contrats, régimes ou législations visées à l'alinéa 2 de l'article 20 au même titre que les personnes de sexe opposé, mariées ou vivant ensemble maritalement. Il est primordial que les lois particulières, les contrats et les régimes publics ou privés visés à ce deuxième alinéa adoptent une définition du terme «conjoint» qui élimine toute discrimination entre les couples hétérosexuels et homosexuels. D'ailleurs, il aurait été souhaitable que le législateur profite de l'occasion pour modifier les lois du Québec en conséquence.

1.1.4 Le handicap

D'aucuns s'interrogent sur l'absence du motif «handicap» au deuxième alinéa de l'article 20 comme facteur discriminatoire de détermination des risques en matière d'assurances et d'avantages sociaux.

On sait qu'en 1979, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, la Charte fut modifiée afin d'inclure comme motif interdit de discrimination à l'article 10 «le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap».

En référant à la définition de «personne handicapée» prévue à l'article 1g) de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, la jurisprudence concluait que pour qu'il y ait discrimination il fallait que la personne soit limitée dans l'accomplissement de ses activités normales et soit atteinte d'une déficience physique ou mentale de façon significative et persistante⁶.

En 1983, le législateur a remplacé l'expression «personne handicapée» par le terme «handicap» à l'article 10.

La Commission définit le «handicap» comme suit :

« Un désavantage résultant d'une déficience, soit une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. »⁷

Les désavantages résultant d'une déficience ou anomalie peuvent découler soit d'une limitation dans l'accomplissement d'activités quotidiennes ou être liés au fardeau qu'impose le traitement ou la compensation des effets de la déficience.

Dans la deuxième catégorie serait visée, la personne devant assumer un suivi régulier de sa déficience afin d'en contrôler ou neutraliser les effets. On peut penser à la personne souffrant d'un diabète, d'épilepsie, de troubles cardiaques ou porteuse du virus immunodéficiência humaine (VIH).

Ainsi, la Commission considère que le handicap englobe l'état de santé. Plusieurs décisions, depuis 1983, sont venues d'ailleurs confirmer que la notion de «handicap» est plus large que celle de «personne handicapée».

6 *Commission des droits de la personne c. Ville de Montréal-Nord*, (1990), R.J.Q. 2765.

7 Voir C.D.P. « Les notions de déficience et de désavantage dans la définition du motif handicap » (Françoise Schmitz) 15 décembre 1986.

L'alinéa 1 de l'article 20 prévoit qu'en matière d'emploi, est réputée non discriminatoire la distinction, exclusion ou préférence fondée sur les «aptitudes ou qualités requises par l'emploi» même si la mesure discrimine sur la base d'un « handicap ». En matière d'assurances de personnes, la Commission reconnaît que « l'état de santé » d'une personne puisse être pris en considération lorsque cet élément constitue un facteur de détermination de risques basé sur des données actuarielles. On peut penser, par exemple, à la personne souffrant d'une maladie mortelle et incurable qui voudrait contracter une assurance sur la vie. Cependant, il ne peut être aucunement tenu compte du «handicap» si celui-ci n'a pas d'influence sur l'état de santé de la personne. Ainsi, on ne pourrait priver une personne d'une assurance invalidité au motif qu'elle est née manchote.

La Commission soumet qu'il y a lieu d'éliminer toutes les situations discriminatoires en matière d'assurances, de rentes et d'avantages sociaux qui sont fondées sur le «handicap» d'une personne. D'autre part, la Commission considère que le fonctionnement adéquat des régimes d'assurances de personnes doit être préservé et à ce titre la composante « état de santé» du motif handicap ne peut être ignorée.

L'alinéa 2 de l'article 20 constitue une disposition d'exception à une mesure autrement discriminatoire. Il est fondamental que le motif de «handicap» à l'article 10 de la Charte ne puisse être interprété comme excluant l'état de santé sous prétexte de préserver le bon fonctionnement des régimes d'assurances ou d'avantages sociaux. En conséquence, advenant l'ajout du motif « handicap » au second alinéa de l'article 20 une personne handicapée dont l'état de santé n'est pas déficient pourra bénéficier, sans discrimination, de protections adéquates en matière d'assurances et d'avantages sociaux.

1.2 La légitimité de la distinction, exclusion ou préférence

Le législateur veut introduire, en matière d'assurance et d'avantages sociaux, un critère de contrôle d'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif de discrimination autorisé par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Charte.

Dans l'arrêt *Zurich*⁸, la Cour suprême du Canada, confrontée à un critère de contrôle fondé sur la « raisonnable » en matière d'assurance, établit certains paramètres quant au fardeau de preuve qui échoit au regard d'un tel critère.

Dans le projet de loi 133, le législateur impose au défendeur le fardeau de démontrer que la distinction discriminatoire est « légitime pour assurer la mise en place d'un contrat [...] d'un régime [...] ou d'un régime universel [...] ».

Le premier commentaire de la Commission est à l'effet que ce critère de légitimité est pour le moins inusité en matière de droits et libertés de la personne.

Ainsi, le Code ontarien des droits de la personne utilise les termes « de façon raisonnable et de bonne foi [...] » quant au fardeau imposé à l'assureur qui établit des distinctions, entre des personnes, fondées sur des motifs discriminatoires⁹.

Rendant la décision majoritaire de la cour dans l'arrêt *Zurich*, le juge Sopinka affirme qu'une pratique discriminatoire est « raisonnable » :

- a) si elle se fonde sur une pratique solidement fondée et reconnue dans le domaine des assurances ; et
- b) s'il n'existe pas d'autre solution pratique.

L'on admettra que l'élément a) ne constitue pas véritablement une norme de contrôle car il revient tout simplement à exiger que la pratique discriminatoire soit solidement ancrée dans la tradition du domaine des assurances. Ainsi, dans l'arrêt *Zurich*, il est reconnu qu'en matière d'assurances, l'imposition de primes proportionnelles au risque est « un objectif commercial légitime »¹⁰. Or, puisque la décision de

8 *Supra*, note 1.

9 S.R.O. (1990) C. H-19, art. 22.

10 *Supra*, note 2, p. 342-343.

la compagnie était fondée sur des données actuarielles valables, la légitimité de l'objectif était démontrée selon la majorité. Quant à l'élément b) qui, en théorie, serait susceptible d'autoriser un examen davantage objectif, la majorité se borne à constater que les assureurs ontariens ne disposaient pas de données statistiques élaborées en fonction de distinctions autres que fondées sur un critère discriminatoire : même si l'industrie de l'assurance n'avait fait nul effort pour développer de telles données, voilà qui suffisait néanmoins pour satisfaire au critère de la « raisonabilité » prescrit par le Code ontarien !

La différence entre le caractère raisonnable et le caractère légitime d'une distinction, exclusion ou préférence discriminatoire n'apparaît pas très claire quant au fardeau de preuve imposé au défenseur de la mesure.

Au surplus, le libellé de la disposition n'a rien pour freiner les appréhensions de la Commission. En effet, le caractère légitime de la distinction s'évaluera, semble-t-il, du point de vue de la pratique des assurances:

« [...] si elle (la distinction discriminatoire) est légitime pour assurer la mise en place d'un contrat d'assurance ou de rente [...] »

Or, en matière d'assurances, l'imposition de primes proportionnelles au risque et fondée sur des données actuarielles valables constitue «un objectif commercial légitime». Dès lors, ne pourrait-on pas prétendre que de faire de la légitimité de la distinction fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil - le critère de contrôle - aura pour effet de limiter le fardeau de l'assureur à une simple démonstration statistique évacuant ainsi l'examen du rapport objectif liant la distinction, exclusion ou préférence au risque assuré ?

Pour la Commission, la protection des droits de la personne étant tout aussi importante dans le contexte des assurances que dans celui de l'emploi¹¹, le critère de contrôle devrait être, dans son principe

11 Voir le test élaboré par l'honorable juge Beetz dans l'arrêt *Brossard (Ville de) c. C.D.P.* (1988) 2 R.C.S. 879 lequel portait sur l'interprétation de l'article 20 al.1 de la Charte en matière d'emploi.

général, tout aussi exigeant mais en faisant certaines adaptations pour tenir compte du domaine particulier des avantages sociaux, rentes et assurances.

Ainsi, la Commission met de l'avant, comme mesure de contrôle de la distinction discriminatoire, un critère relevant de la «nécessité raisonnable» bien mis en lumière par la juge L'Heureux-Dubé, dans son jugement dissident dans l'arrêt *Zurich*.

Le test élaboré comporte deux volets, soit un élément subjectif et un élément objectif. Nous nous limiterons à l'élément objectif du test en conformité avec l'exception prévue à l'alinéa 1 de l'article 20 en matière d'emploi¹².

Ainsi, pour la juge L'Heureux-Dubé :

*« L'élément objectif du test exige que la distinction, exclusion ou préférence se rapporte objectivement au risque assuré, en ce qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer une répartition appropriée des risques entre les groupes d'assurés. »*¹³

De l'avis de la Commission, cet énoncé, étant donné sa clarté et sa précision, d'une part, et sa parenté avec la norme de contrôle prévu à l'alinéa 1 en matière d'emploi, d'autre part, devrait être incorporé dans le texte de la modification prévue à l'alinéa 2 de l'article 20.

12 En effet, il est admis que l'exception que crée l'alinéa 1 de l'article 20, en matière d'emploi, ne comporte qu'un volet objectif et non subjectif. V. par exemple *C.D.P.Q. c. Entrepôt Tapis du manufacturier inc.* J.E. 93-430 (T.D.P.Q.).

13 *Supra*, note 1, p. 368-369. Le critère de «nécessité raisonnable» de la distinction sera examinée à la lumière des deux questions suivantes :

- (1) La distinction, l'exclusion ou la préférence a-t-elle un lien rationnel avec le risque assuré? Ce lien rationnel doit être davantage qu'une corrélation statistique ; un lien de causalité entre la distinction et le risque assuré doit être établi. La preuve de l'existence d'un lien rationnel ne peut consister uniquement dans la simple application de pratiques traditionnelles ou généralement admises dans le domaine des assurances, qui peuvent bien être inutilement discriminatoires.
- (2) La distinction, l'exclusion ou la préférence constitue-t-elle un moyen raisonnable d'identifier et de classer des risques similaires ? Dans ce volet du test, on peut déterminer s'il existe d'autres moyens d'évaluer le risque.

Le critère de « légitimité » proposé par le législateur dans le projet de loi 133 nous apparaît trop incertain et indéterminé en matière de droits de la personne pour constituer une mesure de contrôle appropriée. La conciliation entre le droit d'une personne d'être traitée selon ses mérites et non en fonction de caractéristiques communes (âge, sexe, état civil) et la nécessité de classer en catégories ou groupes en matière d'avantages sociaux et d'assurances requiert une norme beaucoup plus précise et éprouvée.

2. QUANT À LA FORME DE LA MODIFICATION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère qu'il est nécessaire, dans la mesure du possible, d'uniformiser le libellé des dispositions dans un texte fondamental comme la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ainsi, la Commission constate que le texte de l'alinéa 2 de l'article 20 diffère fortement de l'exception en matière d'emploi prévue à l'alinéa 1.

En conséquence, la Commission soumet que le deuxième alinéa devrait comporter les mentions suivantes :

« De même, dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance, ou dans les régimes universels de rente ou d'assurance, est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence qui constitue un facteur de détermination de risque basé sur des données actuarielles mais seulement si elle est fondée sur et si elle se rapporte objectivement au risque assuré [...]. »

CONCLUSION

Toute analyse des lois en matière de droits de la personne implique la reconnaissance que ces lois ont pour objet la protection des droits fondamentaux. Tel que reconnu par la jurisprudence, ces lois doivent recevoir une interprétation large et conforme à leur objectif.

L'abrogation de l'article 137 de la *Charte des droits et libertés de la personne* constitue, à ce titre, un pas supplémentaire dans la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux.

Cependant le législateur, par l'adoption du second alinéa de l'article 20, veut consacrer le contexte particulier du domaine des avantages sociaux et des assurances. Cet article constitue une disposition d'exception au droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence discriminatoire. Cette disposition offre un moyen de défense relativement à une mesure qui autrement serait discriminatoire en vertu de la Charte. La Commission reconnaît que la classification par groupes ou catégories de personnes est inévitable en matière d'avantages sociaux ou d'assurances. Cependant, ces systèmes de classification doivent évoluer de façon à ne plus utiliser de facteurs discriminatoires que ce soit dans l'imposition de primes ou l'attribution d'avantages. Pour reprendre les termes de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Zurich*:

*« Aucune loi en matière de droits de la personne ne pourrait jamais atteindre ses objectifs si la discrimination pouvait être justifiée par l'affirmation intéressée qu'une pratique donnée «existe depuis toujours», ce qui constitue l'élément central de l'argument de l'intimée qui se fonde sur l'inexistence d'autres systèmes de classification. Si tel était le cas, ce serait récompenser l'inaction et la discrimination traditionnelle au détriment du progrès et de la reconnaissance de normes sociales de comportement plus exigeantes. »*¹⁴

La Commission considère qu'il est fondamental d'éliminer les pratiques discriminatoires qui s'appuient, encore de nos jours, sur des mythes et des stéréotypes qui n'ont plus leur place dans une société moderne et en constante évolution.

En conséquence, la Commission soumet que le critère de contrôle prescrit au deuxième alinéa de l'article 20, soit le caractère légitime d'une distinction, exclusion ou préférence discriminatoire doit être remplacé.

Compte tenu de la transformation des rôles traditionnels et des valeurs sociales, l'utilisation de facteurs

14 *Idem.*, p. 378.

de distinctions tels l'âge, le sexe et l'état civil doit être limitée en matière d'avantages sociaux et d'assurance sous réserve d'une preuve solide de la «nécessité raisonnable» d'appliquer de tels facteurs.

PYB/cl